

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS62/4

13 février 1997

(97-0546)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - CLASSEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS MATÉRIELS INFORMATIQUES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 11 février 1997, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Délégation permanente de la Commission européenne et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 23 mai 1995, la Commission des Communautés européennes a adopté le Règlement (CE) n° 1165/95, qui reclasse certaines cartes d'adaptation de réseau local ("LAN") relevant de la catégorie 8471, "machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités", dans la catégorie 8517, "appareils de télécommunication". Ce règlement est entré en vigueur le 14 juin 1995. De ce fait, le droit appliqué aux importations de ces produits dans les Communautés européennes est passé de 3,5 à 7,5 pour cent, ce qui est supérieur au taux prévu dans les Listes des Communautés européennes ("Listes des CE") annexées au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994").

Depuis juin 1995, les autorités douanières des Communautés européennes, y compris mais non exclusivement celles du Royaume-Uni et de l'Irlande, appliquent aux importations de tous les types de matériel de réseau local - y compris les installations nodales, les répéteurs de lignes, les convertisseurs, les concentrateurs, les passerelles et les routeurs - des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les Listes des CE. Ces produits étaient auparavant passibles de droits en tant que machines automatiques de traitement de l'information relevant de la catégorie 8471 mais, du fait des mesures prises par les autorités douanières, ils sont maintenant assujettis aux taux de droits plus élevés applicables à la catégorie 8517, "appareils de télécommunication".

En outre, depuis 1995, les autorités douanières des Communautés européennes, en particulier celles du Royaume-Uni, ont relevé les droits frappant les importations de certains ordinateurs personnels ("PC") en les portant de 3,5 à 14 pour cent, ce qui est supérieur au taux prévu dans les Listes des CE. Ces relèvements ont résulté du reclassement des PC multimédia de la catégorie 8471 à d'autres catégories assujetties à des taux de droits plus élevés. Par exemple, les PC munis d'un lecteur de CD-ROM ont été reclassés pour être passibles de droits au titre de la catégorie 8521, "appareils vidéo", et les PC pourvus de cartes de syntonisation vidéo ou de cartes à circuits imprimés permettant des fonctions de télévision ont été reclassés pour être passibles de droits au titre de la catégorie 8528, "télévisions".

Du fait du Règlement (CE) n° 1165/95 et des mesures prises à l'égard du matériel de réseau local et des PC multimédia, les États-Unis considèrent que le traitement accordé à leur commerce est moins favorable que celui qui est prévu dans les Listes des CE, en violation des obligations incombant aux Communautés européennes et à leurs États membres en vertu de l'article II du GATT de 1994.

./.

En outre, l'application de ces mesures par les Communautés européennes et leurs Etats membres annule ou compromet, au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT, des avantages résultant pour les Etats-Unis directement ou indirectement du GATT de 1994.

Dans une communication datée du 8 novembre 1996 (WT/DS62/1), le gouvernement des Etats-Unis a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes au sujet de ces mesures conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII:1 du GATT de 1994. Les consultations ont eu lieu le 23 janvier 1997, mais n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, les Etats-Unis ont l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial pour examiner cette question, doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Etats-Unis souhaitent que cette demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit se tenir le 25 février 1997.